

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIENNALE,
Parue tous les 15 et 30
de chaque mois



14 Chawal 1415
10 Mars 1995

37^e année

Sommaire

I - LOIS ET ORDONNANCES

10 Janvier 1995	Loi n° 95-01 portant création d'un fonds de solidarité pour l'assurance sociale et la prévention des accidents du travail et de la maladie professionnelle.	Lois et décrets de l'Assemblée de l'Indépendance et de la République de l'Islamique de Mauritanie
10 Janvier 1995	Chercheur n° 95-01 portant approbation des dispositions de l'article 10 de la loi organique n° 94-01 du 10 Janvier 1994 portant statut de la fonction publique et statut de la fonction de l'état.	Communiqués et administratifs

II - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

Premier Ministre

Arrêté n° 95-01 du 10 Janvier 1995	Décret n° 95-01 portant nomination du président et des membres du Conseil de l'Ordre et l'Institut national de la Sécurité Sociale.	Arrêtés et décrets du Premier ministre
Arrêté n° 95-02 du 10 Janvier 1995	Décret n° 95-02 portant nomination d'un membre suppléant au sein du Conseil de l'Ordre et l'Institut national de la Sécurité Sociale.	Arrêtés et décrets du Premier ministre
Arrêté n° 95-03 du 10 Janvier 1995	Décret n° 95-03 portant nomination d'un membre suppléant au sein de l'Institut national de la Sécurité Sociale.	Arrêtés et décrets du Premier ministre

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Arrêté n° 95-01 du 10 Janvier 1995	Décret n° 95-01 portant nomination d'un membre suppléant au sein de l'Institut national de la Sécurité Sociale.	Arrêtés et décrets du Premier ministre
Arrêté n° 95-02 du 10 Janvier 1995	Décret n° 95-02 portant nomination d'un membre suppléant au sein de l'Institut national de la Sécurité Sociale.	Arrêtés et décrets du Premier ministre
Arrêté n° 95-03 du 10 Janvier 1995	Décret n° 95-03 portant nomination d'un membre suppléant au sein de l'Institut national de la Sécurité Sociale.	Arrêtés et décrets du Premier ministre
Arrêté n° 95-04 du 10 Janvier 1995	Décret n° 95-04 portant nomination d'un membre suppléant au sein de l'Institut national de la Sécurité Sociale.	Arrêtés et décrets du Premier ministre

Ministère de la Justice

Arrêté n° 95-01 du 10 Janvier 1995	Décret n° 95-01 portant nomination d'un membre suppléant au sein de l'Institut national de la Sécurité Sociale.	Arrêtés et décrets du Premier ministre
Arrêté n° 95-02 du 10 Janvier 1995	Décret n° 95-02 portant nomination d'un membre suppléant au sein de l'Institut national de la Sécurité Sociale.	Arrêtés et décrets du Premier ministre
Arrêté n° 95-03 du 10 Janvier 1995	Décret n° 95-03 portant nomination d'un membre suppléant au sein de l'Institut national de la Sécurité Sociale.	Arrêtés et décrets du Premier ministre

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications**Actes divers**

- 28 décembre 1994 Décret n° 122/94 portant nomination aux grades supérieurs, et mise à la retraite d'un National.
- 31 décembre 1994 Décret n° 123/94 portant nomination aux grades supérieurs de quatre (4) officiers.
- 16 janvier 1995 Décret n° 011/95 portant nomination de deux (2) officiers de la Garde Nationale au d'active.
- 8 février 1995 Décret 95-007 portant nomination à l'Administration Centrale.

Ministère du Plan**Actes divers**

- 8 février 1995 Décret n° 95-008 portant nomination au Ministère du Plan.

Ministère des Mines et de l'Industrie**Actes divers**

- 9 janvier 1995 Arrêté n° R-002 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication d'émulsions.
- 10 mars 1995 Décret n° 95-012 portant nomination de certains fonctionnaires et agents auxiliaires des Mines et de l'Industrie.

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement**Actes Réglementaires**

- 16 janvier 1995 Arrêté n° R-007 modifiant l'arrête n° R-178 portant réorganisation de l'Unité de Crédit.

Actes divers

- 29 septembre 1994 Arrêté n° 2333 portant agrément de la coopérative agricole El Hiss We Takwa agro.

Ministère de l'Education Nationale**Actes Réglementaires**

- 18 janvier 1995 Arrêté n° 014 portant modification des dispositions de certains arrêtés de l'arrête n° 10 réglement intérieur de l'Institut Pédagogique National.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et de la Famille**Actes Réglementaires**

- 7 février 1995 Décret n° 95-006 relatif à la réintégration et la nomination de certains fonctionnaires de la Fonction Publique.

Actes divers

- 20 décembre 1994 Arrêté n° 443 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine.

- 28 décembre 1994 Arrêté n° 446 portant régularisation de la situation d'un professeur.

- 29 décembre 1994 Arrêté n° 446 portant nomination et titularisation d'un ingénieur et principal du genre industrielles.

- 31 décembre 1994 Arrêté exécutif n°439 portant régularisation de la situation administrative d'un professeur
- 21 janvier 1995 Arrêté n°017 portant nomination d'un professeur stagiaire de l'enseignement supérieur
- 22 janvier 1995 Arrêté n°029 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

Actes divers

- 21 janvier 1995 Décret n°95-005 portant nomination du Président et des Membres du Conseil d'Administration Supérieur d'Etudes et de Recherches Islamiques

Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement

Actes Réglementaires

- 22 février 1995 Décret n°95-009 abrogeant et remplaçant le décret n°181 - 84 du 6 août 1984 portant n°77 - 202 du 30 juillet 1977 relative au visa de diffusion des films cinématographiques et des documents photographiques

Actes divers

- 22 février 1995 Décret n°95-010 modifiant le décret n°46 - 90 du 28/02/90 portant nomination du Président du Conseil d'Administration de l'Agence Mauritanienne d'Information (AMI)

SECRETARIAT D'ETAT A LA CONDITION FEMININE

Actes divers

- 14 janvier 1995 Arrêté n°R-05 fixant les attributions du Directeur de cabinet du Secrétaire d'Etat à la Condition Feminine et portant délégation de signature

*** CONSEIL CONSTITUTIONNEL**

Actes divers

- Decision n°010 du 24 janvier 1995

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV - ANNONCES

LOIS & ORDONNANCES

Loi n° 95-08 du 30 janvier 1995 portant modification de l'article 318 bis de l'ordonnance n° 83 - 164 du 9 juillet 1983 portant code de procédure civile, commerciale et administrative.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté,
Le président de la République promulgue la loi dont le contenu suit :

Article 1er : L'alinéa 2 de l'article 318 bis de l'ordonnance n° 83 - 164 du 9 juillet 1983 portant code de procédure civile, commerciale et administrative est modifié comme suit.

"Quand les biens sont situés au siège de la juridiction où il existe au siège de cette-ci des huissiers titulaires de charge la partie bénéficiaire d'exécution forcée pourra s'adresser à l'huissier de son choix pour procéder à l'exécution ordonnée

Quand les biens sont situés au siège d'une autre juridiction et s'il existe au siège de cette dernière juridiction des huissiers titulaires de charge la procédure d'exécution est transmise au juge compétent et la partie bénéficiaire de cette exécution forcée pourra s'adresser à l'huissier de son choix au siège de cette juridiction, l'assister que procédera à l'exécution.

L'huissier titulaire de charge est tenu de présenter un titre prouvant sa désignation par le bénéficiaire de l'exécution ou son mandataire.

Quant les biens sont situés au siège d'une juridiction où il n'existe pas d'huissiers titulaires de charge le juge territorialement compétent peut, sur demande de la partie bénéficiaire de la décision d'exécution forcée, désigner un agent du greffe ou même un agent de l'administration à titre d'huissier ad hoc qui procédera à l'exécution forcée.
Le reste sans changement.

Avec 2. A titre transitoire, et pour une période qui prendra fin dès la publication du décret portant statut des huissiers, les dispositions de l'ancien alinéa 2 de l'article 318 bis du Code de procédure civile, commerciale et administrative, tels qu'institué par l'ordonnance n° 83 - 164 du 9 juillet 1983, demeureront applicables.

Avec 3. La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Part à Nouakchott
Le Président de la
MAAOUYA OULI
LE PREMIER
SIDI MOHAMMED

*Loi Organique n° 95-010
Les dispositions de l'article
- 012 du 17 février 1995
magistrature*

L'Assemblée Nationale et
Le Conseil Constitutionnel
Constitution ;
Le président de la République
teneur suit :

Article 1er : L'article
94 - 012 du 17 Février 1995
suit :
" Article 66 alinéa premier
alinéa 2. Par dérogation
à l'effet du présent article, les
de l'ordonnance n° 82
modifiée par l'ordonnance
1986 sont applicables aux
promotion des années 1986
Le Conseil Supérieur de
à appliquer ces dispositions
magistrats intérimaires is

Avec 2. La présente loi
procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Part à Nouakchott
Le Président de la
MAAOUYA OULI
LE PREMIER
SIDI MOHAMMED

H. - DÉCRETS, ARRÈTÉS, DÉCISIONS**Premier Ministère****ACTES DIVERS**

DÉCRET n° 021- 95 du 26 février 1995 portant nomination du président et des membres du Conseil de Surveillance du Commissariat à la Sécurité Alimentaire.

ARTICLE PREMIER : Le Conseil de Surveillance du Commissariat à la Sécurité Alimentaire est composé comme suit :

Président : Monsieur Boydrel Ould Houssein, Commissaire à la Sécurité Alimentaire.

Membres : Monsieur Abderrahmane Ould Moustapha, Conseiller au Cabinet du premier Ministre, chargé de l'action Sociale.

M. Cheikh Sid'El Moctar Ould Cheikh Abdellahi, Gouverneur Adjoint de la Banque Centrale de Mauritanie.

M. Sidi Yessim Ould Amad Cheikh, Représentant du Ministère chargé de l'intérieur.

M. Ahmed Salem Ould Mamoudou, Représentant du Ministère chargé du Développement Rural.

M. Faït N'Tarissouly, représentant du Ministère chargé du Plan.

M. Sidi Mohamed Ould
Ministère chargé de

M. Mohamed Ould
Ministère chargé du

Mme Khadja Mint
Ministère chargé de

M. Brahim Ould Ba
Travaillleurs du Con
Alimentaire.

ART. 2 : Le présent décret abroge les dispositions antérieures contenues dans le Journal Officiel de la République de Mauritanie.

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération**ACTES DIVERS**

DÉCRET n° 95- 004 du 31 janvier 1995 portant nomination d'un ambassadeur de la République Islamique de Mauritanie à Riyad.

ARTICLE PREMIER : Monsieur Habibou Ould Sidi Haïba est, à compter du 16/01/95, nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès de l'Arabie Saoudite avec résidence à Riyad.

ART. 2. : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

DÉCRET n° 95- 015 du
nomination d'un Ambassadeur
Islamique de Mauritanie aux

ARTICLE PREMIER : Monsieur Ould Jeddou, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès de l'Arabie Saoudite avec résidence à Riyad.

ART. 2. : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Justice**ACTES DIVERS**

ARRÊTÉ n° 023 du 22 janvier 1995 confiant l'intérêt d'une juridiction à un magistrat

ARTICLE PREMIER : Durant l'intérêt du parquet de la République, à compter du 1er novembre 1995, le procureur général près de la Cour de justice sera nommé procureur général près de la Cour de cassation.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 024 du 22 janvier 1995 confiant l'intérieur des jurisdictions à certains magistrats

ARTICLE PREMIER. - Pendant l'absence de leurs titulaires, l'intérieur des magistrats en service dans certaines juridictions sera assuré conformément aux indications ci-après :

M. Soufi N'Guya Ba, juge du 4ème cabinet d'instruction du Tribunal de la Wilaya de Nouakchott, est chargé de l'intérieur du 3ème cabinet d'instruction du dit tribunal, à compter du 2 septembre 1993.

Mohamed Abdellahi ould Mohamed Mousa, président de la chambre civile et commerciale est chargé de l'intérieur du tribunal de travail à compter du 2 août 1993.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

DECREE n° 016-95 d'autorisation à la retraite de

ARTICLE PREMIER. - Les personnes suivantes sont à compter du faire valoir leurs droits à limite d'âge.

Il s'agit de :

Monsieur Mohamed matrielle 12 9251 Ahmed Seyed ould 1711

Art. 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunication

ACTES DIVERS

DECRET n° 122-94 du 28 décembre 1994 portant nomination au grade supérieur, et mise à la retraite d'un officier de la Garde Nationale.

ARTICLE PREMIER. - À compter du 1er octobre 1994 est nommé au grade de commandant et mis automatiquement à la retraite à cette date l'Officier dont le nom et matricule suit :

Nou et Prenom Brahim ould Moctayer, grade capitaine, matricule 1678, indice 1060, ancienneté 31 ans 08 mois, position GR.II Kaédi

Art. 2. - Le transport de l'interessé ainsi que les membres de sa famille du lieu de résidence actuel au lieu d'origine est à la charge de l'Etat. Major de la Garde Nationale.

Art. 3. - La présente décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET n° 123-94 du 28 décembre 1994 portant nomination aux grades supérieurs de quatre (4) officiers de la Garde Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Son supérieur à compter des officiers dont les noms suivent :

à compter du 1er octobre 1994
Pour le grade de lieutenant-colonel
Commandant Ahamadou matrielle 1800
Pour le grade de

Capitaine Med Leme matrielle 4647
Pour le grade de
Lieutenant Dahibou matrielle 4660
Pour le grade de
Lieutenant Med Leme matrielle 4749.

Art. 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET n° 011-95 du 28 décembre 1994 portant nomination de dix (10) officiers au grade de sous-lieutenant

ARTICLE PREMIER : Sont nommés à compter du 1er août 1994, au grade de sous-lieutenant d'active, des élèves officiers dont les noms et matricules figurent au tableau ci-après:

Noms et Prénoms	matricule
Ismaïl ouf Elhadj Ahmed	6176
Med Ahmed ouf Mohamed	6179
Ieselmeou ouf Med Mahmoud	6172
Abderrahmane ouf Sid'Ahmed	6177
Med Deyna ould Daha	6178
Sidi Med ould Taleb ouf Hamdy	6180
Med Mahmoud ould Lemana	6174
Med Yahya ouf Salem	5200
Ahmed Salem ouf Abdallah	6176
Med Ahmed ould Med Mocine	6173

Arr.2. Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

*Décret 95-007 du 8 février 1995 portant nomination
à l'Administration Centrale*

ARTICLE PREMIER : Sont nommés au Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications :

Administration Territoriale

Wilaya du Hodh Gharbi

Le Wali : Monsieur Mohamed El Hafedh ould Khilil, matricule 17092C - Administrateur Civil, précédemment Hakem de Tevragh Zeina.

WILAYA DE L

Le wali : Monsieur R...
matricule 10724 P...
précédemment Wali d...

WILAYA DE C

Le wali : Baba ould M...
Administrateur
précédemment Wali
Nouakchott.

WILAYA DE I

Wali : Monsieur
Didi, Matricule 15615
précédemment Wali d...

WILAYA DUTIRI

Wali : Colonel Salem...

DISTRICT DE NOUAKCHOTT

Wali : Monsieur M...
matricule 16156K,
précédemment Hakem

Hakem de Teyarret:
Matricule 25825Y
précédemment Hakem

Hakem de Tevragh -
ould Taleb matricule
Civil.

Arr.2. Le présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie le 26 octobre 1994 sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Plan

ACTES DIVERS

Décret n°95-018 du 8 février 1995 portant nomination au Ministère du Plan

ARTICLE PREMIER : Est nommé au Ministère du Plan (Direction du Financement) à compter du 1er juillet 1995, Monsieur Mohamed El Hassen Ould Boukreiss, Administrateur auxiliaire, G.A. 2, précédemment Directeur Adjoint du Financement.

Arr. 2. - Le Ministre du Plan est chargé de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Mines et de l'Industrie

ACTES DIVERS***ARRÊTÉ n° R - 002 du 9 janvier 1995 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication d'embarcations à Nouadhibou.***

Arrêté PREMIER : Monsieur Mohamed El Moctar ouid Mohamed est autorisé à compter de la date de signature du présent arrêté à installer une unité de fabrication d'embarcations à Nouadhibou conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985.

Art.2 : Monsieur Mohamed El Moctar ouid Mohamed est tenu d'employer 12 travailleurs permanents.

A cet effet, ils doivent présenter au ministère chargé de l'Industrie dans les trois mois à compter de la date de mise en exploitation de l'unité, une attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale attestant l'emploi de ces travailleurs. L'autorisation lui sera retirée.

Art.3 : La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci-dessus doit être communiquée au ministère chargé de l'Industrie dès le démarrage du projet.

Art.4 : Monsieur Mohamed El Moctar ouid Mohamed est tenu de se soumettre à tout contrôle exigé par les services de contrôle de l'Industrie.

Ils sont tenus, en outre, de respecter les dispositions du décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84 - 020 du 22/01/1984.

Art.5 : Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECRET n° 95 - 012 du 5 mars 1995 portant nomination de certains fonctionnaires et agents auxiliaires en service au ministère des Mines et de l'Industrie.

Arrêté PREMIER : Sont nommés à compter du 23 novembre 1994 au ministère des Mines et de l'Industrie :

CABINET DU

Conseiller technique
Aly, n°le 12632 ingénieur techniques industrielles

DIRECTION DES MINES

chef du service géode
Ahmedou dit Abdou
ingénieur principal techniques industrielles

Chief de la division
Monsieur Khattar ou
ingénieur du génie industrielles

Chief de la division
petrolière : Monsieur Seydi, n°le 49156 P auxiliaire.

DIRECTION DE**Service de la Technologie industrielle**

Chief de la division
métrieologie : Monsieur 42946 P, ingénieur de

Service Cellule d'Etude et de

Chef de la division
Mohamed Matoum 64402 G ingénieur de

Chef de la cellule
perfectionnement et d'œuvre industrielle Nogdani, n°le 16411 G du génie civil et des t

Chef de la division
Monsieur Mohamed Bechir, n°le 39022 auxiliaire.

Art. 2. Le présent décret
Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

ACCÈS REGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R - 007 du 16 janvier 1995 modifiant l'arrêté n° R - 178 portant reorganisation de l'Unité de Coordination du projet Oasis.

Arrêté du Président : Il est créé au sein du ministère du Développement Rural et de l'Environnement, une unité de coordination du projet oasis dans le cadre de la 2ème phase du projet de développement des oasis.

Art. 2 : L'unité de coordination du projet (UCP) a pour responsabilité :

- a - sur la base du budget contenu dans le rapport de préévaluation et des accords de prêts FIDA et FADES de présenter une estimation globale du budget par catégorie de dépenses pour chaque zone du projet aux Unités Régionales de Développement des Oasis (URDO) pour l'année suivante. Cette estimation est établie à partir de celles emanant des URDO qui, elles mêmes, reflètent la programmation des différents groupements oasis;
- b - d'examiner les programmes et les budgets régionaux approuvés par les comités régionaux de développement des oasis respectifs en conformité avec les chiffres indiqués dans le budget indicatif;
- c - de renvoyer aux comités régionaux toutes propositions de budget excédent les limites indiquées, avec un commentaire quant aux moyens de rendre ces propositions appropriées;
- d - de recevoir les programmes régionaux modifiés et approuvés et de les insérer dans le projet annuel de programme et budget qui sera transmis pour commentaires au FIDA et FADES et aux autorités gouvernementales concernées;
- e - de préparer pour être soumis à l'approbation du comité national de consultatif créé par arrêté du ministre du Développement Rural et de l'Environnement, le programme de travail et de budget annuel pour son propre fonctionnement, conformément aux estimations figurant au rapport de préévaluation;

f - de mettre au marché pour le regrouper les transactions en conformité avec la passation de marchés et accords de prêt applicables au projet de gérer les comités FIDA;

g - d'exécuter des opérations associatives, publiques et privées, l'exécution du programme de veiller à l'exécution des études et enquêtes;

h - de veiller à ce que l'analyse annuelle technique du projet soit faite dans les termes de référence et le FIDA;

i - de consolider les documents le plan matériel des URDO, semestriellement et trimestriellement, acceptables FIDA et de soutenir les débats au niveau de coordination;

j - de veiller à ce que l'extériorisation du projet en ce qui concerne les niveaux régional et national avec celerie et financement;

k - d'assurer le secrétariat de coordination;

Art.3 : L'Unité de Coordination sera placée au cabinet du ministre et dirigée par un chef nommé par le ministre du Développement Rural et de l'Environnement.

Art.4 : L'Unité de Coordination sera composée des services suivants :

le service suivi et évaluation et le service comptabilité.

Art.5 : Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent arrêté n° R - 178 du 8 août 1993.

ART.6 . Le secrétaire général du ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

*

ARRÊTÉ n° 234 du 31 octobre 1994 portant agrément de la coopérative agricole El Bire We Takwet agro-pastorale.

ARTICLE LE PREMIER La Coopérative El Bire We Takwet agro-pastorale à Dac Néché Nondéchott, est mise en application de l'article 36 du livre VI de la loi n°

67/171 du 18 juillet 1967 modifiée par la loi n° 98/15 du 21 janvier 1994 sur la Coopération.

Art. 2 Le Service des professions agricoles est chargé d'immatriculation de la dite Coopérative au greffe du tribunal de la Wilaya.

Art. 3 Le Secrétaire Général du ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Education Nationale

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° 014 du 18 janvier 1995 portant modification des dispositions de certains articles de l'arrêté n° 069 du 24/3/1994 fixant le règlement intérieur de l'Institut Pédagogique National

ARTICLE PREMIER Les dispositions des articles 27, 28, 29, 30, 31 et 32 de l'arrêté n° 069 du 24/3/1994, fixant le règlement intérieur de l'Institut Pédagogique National sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

Art. 27 . Le département de la Recherche et de la Formation continue est chargé de :

- l'évaluation ;
- la recherche pédagogique ;
- la formation et le recyclage des fonctionnaires en exercice ;
- la formation à distance ;
- la gestion de tous les documents et titres bibliographiques ayant trait aux activités de l'IPN et ses différentes antennes régionales.

Art. 28 . Le département de la Recherche et de la Formation Continue comprend deux services, une division et une cellule relevant directement du chef du département :

- service de l'évaluation et de la Recherche Pédagogique ;
- service de la Formation Continue ;
- division des Bibliothèques et de la Documentation ;
- cellule de l'informatique.

Art. 29 . Le service de l'évaluation et de la recherche pédagogique a pour mission d'effectuer des recherches fondamentales et appliquées. Il est chargé également d'évaluer les acquis et les compétences des élèves du fondamental et du secondaire, en plus de l'évaluation du système éducatif mauritanien dans son ensemble : programmes, manuels scolaires, méthodes d'enregistrement.

Ce service comprend 3 divisions :

- division recherche et enseignement fondamental

- division recherche et enseignement secondaire

- division recherche et générale

Art. 30 . La division recherche et enseignement fondamental a pour mission de mener les recherches et d'évaluer les indicateurs liés à cet ordre d'enseignement.

Art. 31 . La division recherche et enseignement secondaire et de mener les recherches et pédagogiques liés à cet ordre d'enseignement.

Art. 32 . La division recherche et enseignement pédagogique générale a pour mission d'acquérir et les compétences différents ordres d'enseignement, plus de l'évaluation du système éducatif notamment ses indicateurs appuis didactiques, programme d'enseignement.

Art. 2 . Le Directeur de l'Institut Pédagogique National est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

ACTES RECOMMANDATIONS

Mémoire n° 10 sur la réforme du statut et la reintegration et la nomination de certains fonctionnaires dans un emploi de la Fonction publique.

Afficher la suite - En application des dispositions de l'article 66 de la loi n° 93-09 du 18/01/93 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, le présent décret a pour objet de définir les conditions et modalités de réintégration ou de nomination dans un emploi de la Fonction publique des fonctionnaires démissionnaires ou licenciés pour des motifs autres que l'abandon de poste.

ART. 2. Le fonctionnaire démissionnaire peut demander, à l'issue d'une période minimale d'un an pour compter de la date d'effet de sa démission, sa réintégration ou sa nomination dans un emploi de la Fonction Publique.

Art. 3. - Le fonctionnaire licencié pour insuffisance professionnelle peut, après une période minimale de deux ans à compter de la date de son licenciement, être autorisé sur sa demande, à se présenter à un concours de recrutement dans la Fonction Publique, sous réserve de remplir les conditions requises pour ledit concours.

Art. 4 - Le fonctionnaire licencié pour suppression d'emploi peut être autorisé, sur sa demande, à se présenter à un concours de recrutement à la Fonction Publique sous réserve de remplir les conditions requises.

Article 5. Pour l'application des dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus, la limite d'âge qui pourrait être opposée aux fonctionnaires candidats à un concours de recrutement en vue de leur réintégration peut être prorogé dans les cas et selon les dispositions prévues par l'article 6 de la loi du 18 janvier susvisée.

Art. 6. - Le fonctionnaire étranger, nationalité déchuee ou interdiction d'emploi public, peut, à l'issue de la perte des droits civiques ou celle d'un emploi public, ou en cas de nationalité mauritanienne, demander, à se présenter à un poste à la Fonction Publique sous les conditions requises.

Art. 7 Les demandes visées ci-dessus adressées par écrit à la commission de nomination.

Ces demandes, revêtues de auteurs, doivent préciser :

- les motifs de la demande d'agent ;
- la situation actuelle et la description des activités exercées ;
- les motifs de sa demande.

Elles sont accompagnées d'un
Pacte de nomination à
Pacte d'acceptation de
de licenciement de l'in-
un easier judiciaire de
mots ;
une attestation de
professionnelles de
cessation de fonction ;
une pièce d'identité na-
et le cas échéant une
activités professionnelles
période de cessation de

Air 8 - L'autorité compétente et le soumet pour avis administratif paritaire au maximum de deux mois à la réception de la demande de réintégration

Toutefois, lorsque la réintégration est subordonnée à la réussite à un concours de recrutement, la commission paritaire n'est saisie qu'après la publication des résultats de ce concours.

Art. 9. La commission administrative paritaire envoie son avis dans un délai maximal d'un mois à compter de la date de sa saisine. Cet avis est transmis à l'autorité compétente.

Art. 10. L'autorité compétente informe à l'intéressé les suites réservées à sa demande de réintégration ou de nomination dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'avis de la commission administrative paritaire.

Art. 11. Lorsque l'autorité compétente décide la réintégration, celle-ci doit être prononcée à la première vacance dans le corps d'origine du fonctionnaire et dans un emploi correspondant à son grade avant la cessation de ses fonctions.

Art. 12. Les droits à pension et à l'avancement du fonctionnaire bénéficiaire d'une réintégration commencent à courir à compter de la date de cette réintégration.

Art. 13. Toutes dispositions antérieures à celles du présent décret et notamment les dispositions du décret n° 68-204 du 29 juin 1968 relatif à la réintégration et à la nomination de certains fonctionnaires dans un emploi de l'administration sont abrogées.

Art. 14. Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 413 du 20 décembre 1994 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine.

Article PREMIER. Monsieur El Moustaphia ould Elghazoumy né en 1960 à Boumdeid (acte de naissance n° 002 en date du 23/05/74) livré par le préfet du département de Boumdeid de nationalité mauritanienne, titulaire d'El ijaza en médecine de la Faculté de médecine de l'université de Technologie Syrie, est, à compter du 30/12/94 nommé et titularisé docteur en médecine, 2^e classe, 1er échelon (indice 900) A.N.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 426 du 28 octobre 1994 portant régularisation de la situation.

Article PREMIER. Les dispositions du décret n° 22/3/92 portant licenciement des fonctionnaires en abandon de poste qui concerne Monsieur El Abdallahi ould Malainine, pr

Art. 2. Il est mis fin à son congé en position de stage précédemment en formation. Il est remis à compter de la date d'abandon de l'établissement.

Art. 3. Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 435 du 28 octobre 1994 portant nomination et titularisation du genre civil et des techniques.

Article PREMIER. Monsieur Ahmed né en 1964 à la Mauritanie; ingénieur en Mines et de l'Industrie depuis diplôme d'ingénieur des mines délivré par l'institut des mines URSS, est, à compter du 31/12/94, ingénieur principal du génie industrielles, 2^e classe, 1er Néant.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ CONJOINT n° 17 du 28 octobre 1994 portant régularisation de la situation de l'enseignant professeur.

Article PREMIER. Les dispositions du décret n° 13/7/93 portant licenciement des fonctionnaires en abandon de poste qui concerne Monsieur El Housseyni professeur de l'enseignement primaire,

Art. 2. Monsieur Yacoub ould El Housseyni est à compter du 30/12/94 nommé et titularisé professeur de l'enseignement primaire pour une durée de six (6) mois.

Art. 3. La durée du congé est, à compter du 30/12/94, pour une période de 6 mois.

Airt. 4 - Monsieur Yacoub Ould Abdellahi, professeur, est à compter du 30/11/94, mis en disponibilité d'office pour une durée de deux ans à l'issue de l'expiration de la période de son congé de maladie.

Airt. 5 - La reprise de service de l'intéressé, est constatée du 10/12/94.

Airt. 6 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 017 du 21 janvier 1995 portant nomination d'un professeur stagiaire de l'enseignement supérieur.

Airt. 1 - Monsieur Mohamed Lemine dit Bah ould Abdellahi né en 1964 à Akjoujt (Géte de naissance n° 002 du 16/03/94), par l'officier de l'état Civil d'Akjoujt recruté professeur auxiliaire depuis le 4/3/93, titulaire du diplôme d'ingénieur des mines géophysiques de l'Institut des Mines de Leningrad (ex URSS), est, à compter du 4/3/95 nommé professeur stagiaire de l'enseignement supérieur, niveau A1, 1er échelon (indice 1010) ANC, pendant deux ans.

Airt. 2 - Le présent arrêté est publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 029 du 22 mars 1995 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine.

Airt. 1 - Monsieur Ahmed Levrain docteur en médecine, titulaire du diplôme d'enseignement supérieur en médecine de l'université d'Alger, est, à compter de sa nomination et de sa titularisation docteur en médecine (indice 1010) ANC Néant.

Airt. 2 - Le présent arrêté est publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

AUTRES DIVISAS

ARRÊTÉ n° 036 du 21 Janvier 1995 portant nomination du Président et des Membres du Conseil d'Administration de l'Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Islamiques

Airt. 1 - Sont nommés Président et membres du Conseil d'Administration de l'Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Islamiques;

- **Président :** Ahmed Hamed ould Hemeidit, Secrétaire Général du Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique ;
- **Membres :** Brahim Salem dit Yahya ould M'khatratt, représentant le Ministère des Finances ;

Yahya ould Aly, représentant l'Education Nationale ;
Iafid ould Abdel Wahab, représentant le Ministère de la Protection de la Jeunesse et des Familles ;
Mahjoub ould Boye, représentant la Culture et de l'Orientation Islamique ;
Baba ould Taleb, représentant le personnel professoral ;
Teyib ould El Khaïd, représentant les chercheurs de l'Institut ;
Cheikh ould Si, représentant le Ministère des Finances.

Airt. 2 - Le Ministre de la Culture et de l'Orientation Islamique est chargé de l'exécution de ce décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement

ACTES REGLEMENTAIRES

DECRET n° 95-010 du 22 février 1995 abrogeant et remplaçant le décret n° 181 - 84 du 6 août 1984 portant application de la loi n° 77 - 202 du 30 juillet 1977 relative au visa de diffusion des films cinématographiques et des documents photographiques

ARTICLE PREMIER - Tout film cinématographique ou vidéo, tout document photographique destiné à la projection, quelle qu'en soit la nature ou le lieu est nommé *obligatoirement* à un visa préalable de diffusion.

ART. 2. La projection de film cinématographique ou vidéo ou l'exposition de documents photographiques payante ne peuvent être faites que dans les salles destinées à cet usage et remplissant les conditions légales, techniques et de sécurité requises. Ces conditions seront définies par arrêté du ministre chargé de la communication.

ART. 3. Il est créée sous la tutelle du ministre chargé de la communication une commission nationale de contrôle cinématographique, vidéo et documents photographiques, dénommée commission nationale de contrôle des films (CNCF).

ART. 4. La commission nationale de contrôle des films (CNCF) est composée comme suit :

- un représentant du ministère chargé de la communication et des relations avec le parlement président;
- un représentant du ministère de la culture et de l'orientation islamique, membre;
- un représentant du ministère de l'intérieur, des Postes et Télécommunications, membre;
- un représentant du ministère de la Justice, membre;
- un représentant du ministère de l'Education Nationale, membre;
- un représentant du ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports, membre;
- un représentant du Sénat, membre;
- un représentant de l'Assemblée Nationale, membre;
- Un représentant des propriétaires de cinéma et des centres vidéo, membre;
- un représentant de l'association des cinéastes mauritaniens, membre.

ART. 5. La Commission Nationale de Contrôle des Films (CNCF) veille à la conformité des films et cassettes aux valeurs et à la morale de la société mauritanienne musulmane.

ART. 6. Le président et les membres de la Commission Nationale de Contrôle des Films (CNCF) sont nommés par arrêté du ministre chargé de la communication pour une durée de 3 ans renouvelable.

ART. 7. Le secrétariat de la Commission Nationale de Contrôle des Films (CNCF) est assuré par la direction de l'audiovisuel.

ART. 8. La Commission Nationale de Contrôle des Films (CNCF) adoptera les règlements définissant son mode de fonctionnement applicables qu'après son appui par le ministre chargé de la communication.

ART. 9. La Commission Nationale de Contrôle des Films (CNCF) définit les critères de contrôle exercés par les commissions locales de contrôle. Elle veille également au travail des commissions de contrôle avec la réglementation.

ART. 10. Il est créée au niveau local une commission locale de contrôle.

ART. 11. La Commission Nationale de Contrôle des Films (CNCF) au niveau de la commission locale de contrôle :

- le Hukum de la mosquée,
- le Maire de la municipalité,
- le commissaire de police,
- le commandant de la gendarmerie,
- un membre,
- un représentant - membre,
- un membre.

ART. 12. Les membres de la commission locale de contrôle doivent être élus par le service délivré par le ministre chargé de la communication.

Ces derniers donnent droit à l'accès aux salles de projection de films ou cassettes vidéo ou photographiques.

ART. 13. Le présent décret abroge les dispositions antérieures au décret n° 181 - 84 du 6 août 1984 portant application de la loi n° 77 - 202 du 30 juillet 1977 relative au visa de diffusion des films et documents photographiques.

ART. 14. Le ministre chargé de la communication publie au journal officiel ce décret.

ACTES DIVERS

DECRET n° 95-010 modifiant le décret n° 282/90 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Société Mauritanienne d'Informatique

ARTICLE PREMIER : Son président et ses membres du conseil d'administration de la Société Mauritanienne d'Informatique sont nommés pour trois ans (3).

- Président : Hamoud Ould Hadi,
- Membres : Mohamed Mahdi, représentant le ministre chargé de la communication avec le parlement,

par le Sénat et le 11 janvier 1995 par l'Assemblée nationale, dans la forme exigée par l'article 89 de la Constitution et dans le respect de la procédure prévue par l'article 67 de la Constitution.

Considérant que l'article 66 de la loi organique n° 94-012 du 17 février 1994 portant statut de la magistrature, déclaré conforme à la constitution par le Conseil constitutionnel survenu décision n°009 DC du 14 février 1994 dispose : "sont abrogées toutes les dispositions procédurales relatives à la procédure judiciaire. Pour décret n° 82-139 du 2 novembre 1982 portant statut de la magistrature et les textes qui l'ont modifiée ou complétée".

Considerant que la loi organique soumise à l'examen du Conseil dispose en son article le unique: "L'article 66 de la loi organique n° 54/91/2 du 17 février 1991 est complète ainsi qu'il suit :

"Article 66 alinéa premier (sans changement)
Alinéa 2: par dérogation aux dispositions de l'article
ter du présent article, les dispositions de l'article 21
de l'ordonnance n°82-139 du 2 novembre 1982
modifiée par l'ordonnance n°86-103 du 1er juillet 1986
sont applicables aux magistrats interinaires des
promotions des années 1983 et 1984.

Le Conseil supérieur de la magistrature est habilité à appliquer ces dispositions de façon rétroactive aux magistrats intérimaires issus de ces promotions.¹⁷

Considerant que les dispositions de l'article 21 de l'ordonnance n° 82-139 du 2 novembre 1982 modifiée par l'ordonnance n° 86-103 du 1er juillet 1986 définissent les conditions de titularisation des juges intermédiaires; que l'article 22 de la loi organique n°94-012 du 17 février 1994 a introduit de nouvelles conditions de titularisation pour ces mêmes juges.

Considérant que la loi organique soumise à l'examen du Conseil, éclairée par l'exposé des motifs, le législateur a entendu "régler la situation de certains magistrats intermédiaires en attente de titularisation". Considérant qu'il résulte des principes gouvernant l'application des lois dans le temps qu'en l'espèce, et sans qu'il soit besoin de faire appel aux dispositions de la loi soumise à l'examen du Conseil, la situation

administrative des "mag
gements de 1983 et 1988
accueilli les conditions
l'attribution à la date de
organique n° 394 013 du
réglez conformément au
conformément aux dispoz
ordonnance n° 86-103 du
la loi soumise à l'examen
le plus rapide pour déterm
Respect.

Considérant cependant les principes gouvernant l'application des lois, le législateur peut conformément à ces principes d'application dans le temps. Considérant sans préjudice de l'effet rétroactif jusqu'à la date limite à l'examen du Code, l'apport à l'intention du législateur d'applicabilité, non pas aux lois édictées de 1982 mais à celles de la loi soumise comme modifiant ab initio le 17 février 1994, qu'une date limite à la conformité des lois dans le temps, le législateur n'a pas entendu des lois que le législateur compétence, sauf en matière des dispositions rétroactives à lui-même posées.

ANNEXE II **DISPOSITIONS DE LA LOI ORGANIQUE**
ANNEXE II **DISPOSITIONS DE LA LOI ORGANIQUE**
ANNEXE II **DISPOSITIONS DE LA LOI ORGANIQUE**

ART 2 - La présente décision

Délibéré par le Conseil communal
du 24 janvier 1995

ABONNEMENTS REACHATS AU NUMERO	BIMENSUEL	AN	
Parcourant les 15 et 30 de chaque mois			
Abonnements : Ordinaire Pays du Maghreb Etrangers Achats au numero	1000 U.M Auto U.M 4000 U.M 5000 U.M 1000 U.M	1000 U.M REACHAT AU NUMERO	Bimensuel
.....	AU NUMERO S'adresser à	
.....	<i>la direction de l'Edition du Journal officiel,</i> I.C.P., 1886, Neunkirchen (Mayen) Allemagne	
.....	Les envois s'effectuent exclusivement au correspondant, par chèque ou virement bancaire	L'acheminement
.....	Compte Chèque Postal n° 391 Neunkirchen	qui

Édité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de la Recherche